



Arrêt

**n° 190 232 du 31 juillet 2017
dans les affaires X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire d.d. 18.09.2013 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent d.d. 18.09.2013 et notifié le 22.11.2013* ».

Vu la requête enrôlée sous le numéro 197.051 introduite le 8 décembre 2016, par Mimoun KILOULI, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement d.d. 24.11.2016 et notifiée le 24.11.2016* ». ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°38.353 du 30 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle concernant la requête enrôlée sous le numéro X

Vu l'ordonnance n°66.361 du 13 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle concernant la requête enrôlée sous le numéro X

Vu la note d'observations et le dossier administratif pour la requête enrôlée sous le numéro X

Vu le dossier administratif pour la requête enrôlée sous le numéro X

Vu l'arrêt n°178.833 du 30 novembre 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 7 décembre 2016.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2017.

Vu les ordonnances du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, et Mme FRISQUE, attachée, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires n°144.463 et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa d'étudiant, en 2005. Son titre de séjour en qualité d'étudiant est arrivé à expiration le 31 octobre 2008.

2.2. Par un courrier du 28 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi ; celle-ci a cependant été rejetée par la partie défenderesse le 17 juin 2009.

2.3. Par un courrier du 26 octobre 2009, réceptionné par la ville d'Anderlecht le 28 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre de la population temporaire, lequel a été renouvelé jusqu'au 24 juin 2012.

2.4. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel n'a pas été notifié.

2.5. Un permis de travail B a été octroyé au requérant le 15 novembre 2012.

2.6. Le 24 avril 2013, suite aux démarches du requérant, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour du requérant et ce dernier a été mis en possession d'un nouveau certificat d'inscription valable jusqu'au 24 juin 2013.

2.7. Les autorités régionales ont ensuite refusé de faire droit à la nouvelle demande de renouvellement du permis de travail B introduite par le requérant et son employeur.

2.8. Le 4 septembre 2013, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse pour l'informer des motifs de ce refus de renouvellement de permis B.

2.9. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 22 novembre 2013, constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 02/06/2010 pour motifs humanitaires et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 02/09/2010, certificat régulièrement renouvelé jusqu'au 24/06/2012.

Considérant que le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite en date du 03/05/2012, l'intéressé a produit un contrat de travail ainsi que des fiches de salaire pour la période de janvier 2011 à janvier 2012 et pour le mois de mars 2012, mais n'a néanmoins pas produit de nouveau permis de travail B.

Considérant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions inhérentes à son séjour, et qu'il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 14/11/2012.

Considérant qu'en date du 11/12/2012 l'intéressé introduit des pièces complémentaires à savoir un permis de travail B valable du 25/05/2012 au 24/05/2013 mais délivré en date du 15/11/2012 par l'administration communale d'Anderlecht.

Considérant que bien que l'intéressé ait obtenu un nouveau permis de travail B, il résidait sur le territoire belge de manière irrégulière depuis le 24/06/2012.

Considérant que notre service a été informé le 11.01.2013 par l'administration communale d'Anderlecht que le permis de travail B n° [...] valable du 25/05/2012 au 24/05/2012 n'a été délivré que le 15/11/2012 par leur service car l'intéressé ne s'est pas présenté auparavant afin de le retirer; que dès lors l'intéressé est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »,

personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Considérant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions inhérentes à son séjour, et qu'il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 15/01/2013.

Considérant qu'en date du 24.04.2013, nos décisions du 14.11.2012 (Annexe 13) et du 15.01.2013 (rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire) ont annulées par nos services, et que le titre de séjour de l'intéressé a été prolongé au 24/06/2013;

Considérant que le séjour de l'intéressé est toujours conditionné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant qu'en date du 23/08/2013 le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé le permis de travail à Monsieur K. M. et n'a pas renouvelé l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger à l'employeur, « [...] ».

Considérant que l'intéressé n'a plus produit de document probant requis délivré par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable) permettant le renouvellement de son titre de séjour.

Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, [...], il est enjoint au nommé K., M. [...] de quitter au plus tard dans les 30 jours de la présente notification, soit le 22/12/13 le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : [...] sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 25.06.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2.10. Le 24 novembre 2016, le requérant s'est ensuite vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé ultérieurement par l'inspection sociale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé ultérieurement par l'inspection sociale.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

Ces trois actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence. Dans son arrêt n°178.833 du 30 novembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire mais a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) du 24 novembre 2016.

2.11. Le 24 novembre 2016 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 198.391 est toujours pendant.

3. Objet du recours.

Concernant le troisième acte attaqué, le Conseil rappelle son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

Il rappelle également, toujours concernant le troisième acte attaqué, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 144.463, la partie requérante prend un moyen unique de « *LA VIOLATION* :

- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen réel de sa demande et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause notamment invoqués dans un courrier transmis le 4 septembre 2013 (son activité professionnelle passée, son séjour légal important, son intégration professionnelle et sociale, sa vie privée et familiale ainsi que les difficultés indépendantes de sa volonté).

4.1.2. Pour commencer, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie et de prudence.

Elle considère que la motivation du premier acte attaqué est sans pertinence jusqu'au dixième considérant inclus dans la mesure où la partie défenderesse a retiré sa décision y mentionnée et que les différentes pièces apportées par le requérant démontraient que les événements ne lui étaient pas imputables. Elle soutient que « *l'application de l'adage "Nemo auditur propriam turpitudinem (...)" n'est nullement applicable en l'espèce. »*.

Elle souligne les retards procéduraux imputables à la Région et à la partie défenderesse et note « *Qu'en effet, bien que la demande de renouvellement de permis de travail ait été introduite dans les délais, l'administration régionale ne s'est prononcée qu'en date du 06.11.2012. Que suite à cela, ce n'est qu'au mois d'avril 2013 que l'Office des étrangers a modifié sa position, et ce, suite à de nombreux rappels du requérant. »*. Elle ajoute également que « *Considérant, enfin, que l'absence de renouvellement de permis de travail B n'est nullement imputable au requérant. Que, par ailleurs, ce refus, basé sur une demande, introduite dans les délais légaux et antérieurement à l'expiration du titre de séjour et du permis de travail, n'a débouché sur une réponse que le 23 août 2013. Qu'à cette date, le requérant, en l'absence de séjour, était dans l'impossibilité de solliciter une autre activité professionnelle. Que telle était la raison du courrier du 04.09.2013 adressé par le requérant à l'Office des étrangers et dont cette dernière n'a nullement tenu compte en terme de motivation. »*.

Elle rappelle les éléments invoqués dans le courrier du 4 septembre 2013 et soutient que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune motivation dans la décision attaquée. Elle s'adonne à de

nouvelles considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments essentiels invoqués.

4.1.3. Elle rappelle avoir demandé *« la prolongation de son autorisation temporaire de séjour afin de lui permettre de trouver un emploi, et ce, d'autant qu'il a démontré qu'il a travaillé sans discontinuer sur le territoire belge et que l'interruption de son activité professionnelle lui est nullement imputable. Que cette prolongation était notamment motivée par le long séjour légal et l'intégration professionnelle avérée qui en découle. Que ces éléments sont sans conteste, constitutifs de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. »*.

Elle s'adonne ensuite à diverses considérations générales relatives à cette disposition et soutient que sa situation doit être analysée *« à l'aune de son séjour entier et non seulement à l'aune d'un fait particulier. Que le requérant est arrivé sur le territoire belge légalement et a bénéficié d'un séjour légal en qualité d'étudiant pendant une durée de trois années au cours desquelles il a exercé une activité autorisée par son statut. Qu'ultérieurement, il a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire en juin 2010 qui s'est prolongée jusqu'au 24.06.2013, soit trois années encore. Que, pendant l'ensemble de ces périodes, M. K. n'a jamais cessé de travaillé légalement pour subvenir à l'ensemble de ces besoins. Qu'il en découle une intégration socio-professionnelle indiscutable tant du point de vue de la durée que du point de vue de la qualité de l'intégration professionnelle et sociale réalisée. Qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. »*

Elle s'appuie alors sur l'arrêt Hamidovic c. Italie rendu le 04 décembre 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et dans lequel la Cour a estimé que la requérante pouvait revendiquer une vie privée en Italie étant donné le laps de temps pendant lequel elle a vécu sur le territoire italien. La partie requérante estime que cette jurisprudence lui est applicable d'autant plus que contrairement au cas précité, elle a vécu légalement pendant près de six années en Belgique et s'est intégrée professionnellement. Elle fait valoir *« Qu'il ne peut donc être nié que le requérant a su tisser des relations personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée. »*. Elle rappelle également avoir soulevé cet élément dans son courrier du 4 septembre 2013 et estime qu'en ne le prenant pas en considération, la partie défenderesse a violé les règles de motivation formelle visées au moyen ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

4.1.4. Elle s'adonne à de nouvelles considérations relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et s'appuie sur différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJCE), du Conseil d'Etat et une nouvelle fois sur l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Hamidovic c. Italie pour l'appréciation de la condition de proportionnalité d'une mesure. Elle allègue une fois encore que cette jurisprudence lui est applicable d'autant que son ancrage est plus important que celui de l'affaire en question. Elle ajoute encore *« Que, par ailleurs, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisée par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite dans le cadre du courrier d.d. 04.09.2013. Que cet examen est nécessaire. Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cet (sic.) absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] en ce que le droit à la*

vie privée et familiale de la requérante (sic.) n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part (sic.) adverse. [...] Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime [...]. Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant n'a pas été appréciée avec la minute qui devait régir l'autorité administrative. Qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation des requérants (sic.) et une ingérence illégitime dans leur (sic.) droit fondamental. [...] Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Qu'il n'en n'est rien. ».

4.1.5. Elle conclut enfin « *Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux. Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est (sic.) donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. Que ces manquements auxquels doit être ajouté (sic.) l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la vie privée et (sic.) familiale et la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que le moyen est donc fondé. ».*

4.2.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 197.051, concernant le troisième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION:

- *Des articles 7, 27, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.*
- *Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. ».*

4.2.2. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie et de prudence et, dans une première branche, rappelle que le troisième acte attaqué est motivé essentiellement en référence au second acte attaqué lui-même « *contesté au motif de l'absence totale de prise en considération de l'élément "vie privée et familiale" du requérant. ».* Elle reproduit ensuite l'article 74/13 de la Loi, s'adonne à quelques considérations relatives à cette disposition ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et reprend exactement la même argumentation que celle reprise aux points 3.1.3. et 3.1.4. du présent arrêt. Elle reprend ensuite les conclusions de l'arrêt n°178.833 du 30 novembre 2016 rendu selon la procédure d'extrême urgence et dans lequel le Conseil a suspendu l'exécution des deuxième et troisième actes attaqués pour violation de l'article 8 de la CEDH et reproduit la même conclusion que celle reprise au point 3.1.5. du présent arrêt.

4.2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit l'article 74/14 de la Loi, rappelle que le troisième acte attaqué se fonde sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8° et 74/14, §3, 3° et 4° de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à ces dispositions et au principe d'obligation de motivation formelle.

Elle soulève « *Qu'en l'espèce, il doit en conséquence être considéré que le corps même de la décision d'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter ce dernier, est justifié par le danger que représente le requérant pour l'ordre public et l'absence de respect par le requérant d'une décision d'ordre de quitter le territoire prise en 2013.* ». Elle soutient également « *Considérant que le motif d'ordre public avancé par la partie adverse n'est pas de nature à priver légitimement le requérant de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire.* ».

Elle regrette ainsi le fait que la partie défenderesse conclut que le comportement du requérant constitue un danger pour l'ordre public au sens de l'article 74/14, §3, 3° de la Loi en indiquant simplement « *pas de permis de travail / pas de carte professionnelle - PV sera rédigé ultérieurement par l'inspection sociale* » et estime « *Qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucun lien de cause à effet n'est formulé par la partie adverse entre la question de l'absence de délai pour quitter le territoire et la référence à un futur procès-verbal (sic) que devrait rédiger à une date indéterminée l'inspection sociale. Que par exemple, on ne peut lire nulle part dans l'acte attaqué, que la présence d'un PV ouvert à charge du requérant serait à la base de faits hautement répréhensibles justifiant qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit qu'à l'étranger de bénéficier d'un délai pour quitter le territoire. Que l'absence d'une quelconque motivation de ce type empêche manifestement le requérant de comprendre la raison de l'absence de délai qui lui est accordé pour donner suite à un ordre de quitter le territoire.* ».

Elle s'appuie alors sur l'arrêt de la CJCE du 31 janvier 2006 (C-503/03) qui revient sur la notion d'ordre public et précise que l'acte attaqué ne parle nullement de condamnations, que la partie défenderesse préfère faire un procès d'intention au requérant et qu'il « *n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer le requérant.* ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°192.484 du 21 avril 2009 relatif au devoir de minutie et conclut que la motivation ne rencontre nullement cette obligation et qu'elle n'est dès lors pas adéquate. Elle ajoute finalement « *Que le moyen invoquant en sa seconde branche la violation des articles 7, 27, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé.* ».

5. Examen des moyens d'annulation.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi le troisième acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 27 de la Loi. Partant, le moyen unique du recours enrôlé sous le numéro 197.051 est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité

administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu de la durée de son séjour, des diverses fiches de paie déposées dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour et des demandes de renouvellement de celles-ci ainsi que des différents courriers joints à la dernière demande de renouvellement de séjour ayant conduit à la première décision attaquée. L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de l'acte attaqué, peut dès lors être considérée comme établie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du deuxième acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du deuxième acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

5.2.3. Les observations de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique repris dans le recours enrôlé sous le numéro 144.463, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3. En ce qui concerne le troisième acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2016, le Conseil note qu'il se réfère expressément à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 et que cette décision est annulée par le présent arrêt au terme du raisonnement développé ci-dessus.

D'autre part, l'éloignement du requérant, auquel tend l'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2016, implique un risque de préjudice grave difficilement réparable pour le

requérant, dans la mesure où il interviendrait alors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la C.E.D.H.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013, analysé au point 5.2 du présent arrêt, le Conseil estime qu'il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016, et par lequel la partie défenderesse entend éloigner le requérant par la contrainte.

5.4.1. Sur le reste du moyen unique repris dans le recours enrôlé sous le numéro 144.463, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué »*.

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour. Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 24 avril 2013, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 24 juin 2013 et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « *Fournir un permis de travail (PTB) renouvelé en séjour régulier* ». Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, qu'ayant rappelé que « [...] *e séjour de l'intéressé est toujours conditionné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent. [...]* » et relevé « *qu'en date du 23/08/2013 le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé le permis de travail à Monsieur K. M. et n'a pas renouvelé l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger à l'employeur, [...]* ». Considérant que l'intéressé n'a plus produit de document probant requis délivré par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable) permettant le renouvellement de son titre de séjour. », la partie défenderesse a considéré que « [...] *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il ressort de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale, établie le 23 août 2013, que la « *Demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère* » a été rejetée, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'elle n'est pas responsable du refus de permis de travail, ce qui ne constitue nullement une critique réelle de la motivation de la première décision attaquée, le fait qu'il n'y a pas de permis de travail délivré demeurant bel et bien établi.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été autorisée au séjour temporaire avec pour conditions l'exercice d'une activité rémunérée sous le couvert d'un permis de travail B. Or, comme indiqué précédemment, il ressort du dossier administratif que cette condition n'est plus remplie dès lors que la partie requérante ne dispose plus de permis de travail.

La question de la responsabilité de la Région de Bruxelles-Capitale quant au refus de délivrance ou de renouvellement de son permis de travail n'a aucune incidence sur la circonstance que les conditions d'autorisation de séjour temporaire ne sont pas remplies en l'espèce, ce qui est un fait suffisant pour justifier la première décision attaquée.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation, les principes de minutie et de prudence lui incombant au regard des dispositions visées au moyen.

5.4.3. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la non prise en compte de tous les éléments du dossier, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette articulation du moyen en ce qui concerne le premier acte attaqué, dès lors qu'il résulte des considérations émises au point 5.2., que l'ordre de quitter le territoire qui assortissait le premier acte attaqué est annulé, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi ce dernier acte serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la Loi, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour ou d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, dans la mesure où les dispositions susvisées ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni

aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). Dès lors, force est d'observer que le requérant, qui n'a pas produit de permis de travail valable, n'a pas satisfait à l'une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre le premier acte attaqué à l'encontre de ce dernier.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de cet acte sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence spécifique au droit qu'il revendique, et non dudit acte, qui se borne à constater cette carence et à en tirer les conséquences en droit.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les ordres de quitter le territoire, pris les 18 septembre 2013 et 24 novembre 2016 sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE